



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 février 2017

Service de la réglementation

ARRETE N° 339 /SG/SR

Enregistré le 28 février 2017

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 27, R. 29 et R.39 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifiée portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxe des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

<u>Prix au mille selon le grammage</u> <u>(en euros hors taxe)</u>	60g/m ²	70g /m ²	80g/m ²
Déclarations présentées non encartées pliées à l'unité	49,25 €	51,35 €	52,40 €
Papier de qualité écologique			

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxe des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm.....0,19 € l'unité ;
- affiches de format 297 x 420 mm.....0,12 € l'unité.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxe des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm2,20 € l'unité ;
- affiches de format 297 x 420 mm1,30 € l'unité.

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 4 : Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxe. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 5 : Dans le cadre d'un second tour, les tarifs pourront être majoré au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, **libellées au nom du candidat** et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- **pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches :**
au ministère de l'intérieur – Secrétariat Général - DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS CEDEX 08 ;
- **pour le remboursement des frais d'apposition des affiches :** Préfecture de La Réunion - Bureau des élections - Service de la Réglementation – 6 rue des messageries – 97400 – Saint-Denis.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
sous-préfet à la Coopération sociale
et la jeunesse.

Gilles TRAIMOND